

DÉCISION DU MAIRE N° 23 - 18

Service éducation

Objet : Contrat de prestation d'enseignement de la voile

Le maire de Digne-les-Bains,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 2122.22 et L 2122.23,

VU la délibération du conseil municipal n°6 en date du 17 décembre 2021 portant délégation de pouvoirs au maire et notamment celui de prendre toutes décisions concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont prévus au budget,

DÉCIDE

Article 1 : Il est signé entre la commune de Digne-les-Bains et l'école de voile de Sainte Croix du Verdon un contrat de prestation d'enseignement de la voile.

Article 2 : Les dispositions pratiques et particulières sont précisées dans le contrat annexé à la présente décision.

Article 3 : Cette décision peut faire l'objet d'une action contentieuse dans les deux mois suivant sa date de publication/affichage ou de notification par :

- recours gracieux auprès de Mme le Maire de la commune de Digne-les-Bains ;
- recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille, 31 rue Jean François Leca, 13235 MARSEILLE Cédex 2. En cas de notification de rejet du recours gracieux ou à l'issue du silence gardé pendant deux mois par la commune saisie du recours gracieux, un nouveau délai de 2 mois est ouvert pour introduire un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille, 22-24 rue Breteuil 13281 MARSEILLE Cédex 6. Le Tribunal Administratif de Marseille peut être saisi de manière dématérialisée, par le biais de l'application informatique « *Télérecours citoyen* » accessible depuis le site Internet www.telerecours.fr.

Article 4 : La présente décision sera inscrite au registre des décisions du maire et publiée dans les formes prescrites. Ampliation en sera adressée à la Préfecture des Alpes de Haute-Provence et communication en sera donnée au conseil municipal lors de la prochaine séance obligatoire.

Fait à Digne-les-Bains le 17 avril 2023

Pour le maire de Digne-les-Bains
l'adjoint délégué


Pierre SANCHEZ

CONTRAT DE PRESTATION D'ENSEIGNEMENT DE LA VOILE

Entre :

La Ville de DIGNE-LES-BAINS, représentée par son maire, Patricia GRANET-BRUNELLO Mairie de Digne-les-Bains, Hôtel de ville,
1 boulevard Martin Bret - BP 50214
04990 DIGNE-LES-BAINS

d'une part,

et

L'école de voile de Sainte Croix du Verdon, représentée par son président, Isabelle DUBSET, Route du Lac, 04500 SAINTE CROIX DU VERDON

d'autre part,

Article 1 : OBJET

L'objet du présent contrat est de définir les conditions dans lesquelles les moniteurs de voile réaliseront les prestations (enseignement, animation, entraînement ou encadrement) auprès des écoles de Digne-les-Bains.

Article 2 : DURÉE

Le contrat est établi pour l'année scolaire 2022/2023 soit 4 classes du 4 mai au 2 juin 2023 pour 3 jours et 6 séances de 2 h 30 (1 séance le matin et 1 séance l'après-midi) au plan d'eau des Ferréols (lundis, mardis, jeudis et vendredis). Cette période pourra être modifiée si les trois séances programmées par groupe n'ont pas été réalisées. Ce contrat ne pourra être renouvelé par tacite reconduction. Un avenant devra nécessairement définir les modalités d'une nouvelle collaboration.

Article 3 : QUALIFICATION

L'école de voile certifie que chaque moniteur susceptible d'intervenir pour encadrer les élèves possède un titre lui permettant d'enseigner contre rémunération en France en toute légalité.

Article 4 : RESPONSABILITÉ CIVILE PROFESSIONNELLE

L'école de voile certifie que chaque moniteur susceptible d'intervenir pour encadrer la clientèle est couvert par une assurance de responsabilité civile professionnelle et possède un agrément délivré par l'éducation nationale.

Article 5 : ASSURANCES INDIVIDUELLES DES PRATIQUANTS

L'apprentissage de la voile se déroule dans un environnement spécifique au caractère aléatoire. Sa pratique impose donc à l'élève de veiller personnellement à sa propre sécurité et à celle des tiers. La responsabilité du moniteur se limite à une obligation de moyens. Il appartient à l'élève de respecter les consignes du moniteur.

Article 6 : REMBOURSEMENT

Les prestations sont réservées pour des dates fermes. En conséquence, toute annulation doit parvenir à l'Ecole de voile au plus tard la veille de la prestation (avant 15 heures).

Article 7 : PRESTATION

Les cours sont dispensés en lien avec l'enseignant. L'enseignant est le responsable de sa classe pendant la durée de l'activité. Les enfants doivent posséder un certificat attestant d'une autonomie dans l'eau (brevet de 25 m). En cas de mauvais temps, les intervenants proposeront des activités au pôle animation.

Article 8 : TARIFS ET CONDITIONS DE RÉGLEMENT

Le tarif est fixé à 11,00 € / élève + 80,00 € pour frais de déplacement par journée d'intervention et 80,00 € par journée de préparation.

Le nombre de moniteurs par classe est fixé en amont et ne peut être modifié sans l'avis de la mairie de Digne-les-Bains.

Le prix indiqué comprend la prestation d'enseignement dispensé par un moniteur breveté d'État à l'exclusion de toute autre prestation sauf cas particulier.

Dans le cas où la classe comprend un double niveau avec présence d'enfants de classe maternelle (Grande section), un encadrement renforcé est requis. Celui-ci impliquera la présence d'un moniteur BE supplémentaire au tarif de 120,00 € / journée.

Le règlement financier se fera par **mandat administratif dans un délai de cinq semaines à réception de la facture.**

Ils sont acceptés par les deux parties et ce pour la durée du contrat. Ces tarifs ne pourront faire l'objet d'aucune variation sans qu'un avenant au contrat ne soit établi et accepté par les deux parties.

Article 9 : MATÉRIEL

La ville de Digne-les-Bains mettra à disposition du moniteur deux embarcations électriques pour assurer le suivi de l'activité sur l'eau.

L'association devra s'assurer pour tout dommage causée sur les bateaux mis à disposition.

Article 10 : RÉSILIATION

Le présent contrat sera résilié de plein droit 8 jours après une mise en demeure infructueuse en cas de manquement de l'une ou l'autre des parties à une ou plusieurs des obligations contractées par les présentes, sans préjudice des dommages et intérêts qui pourraient être dus par l'une des parties du fait de l'inexécution ou de la mauvaise exécution de ses obligations contractuelles.

Article 11 : ANNULATION/INTERRUPTION/EXCLUSION

Annulation/interruption : l'école de voile se réserve la possibilité d'annuler ou d'interrompre les cours notamment en cas de force majeure ou de conditions météorologiques défavorables à l'enseignement.

Constitue notamment un cas de force majeure : les conditions météorologiques rendant dangereux l'accès du groupe sur les lieux de la pratique.

Exclusion : Déroulement des prestations : l'école de voile se réserve le droit d'exclure à tout moment une personne dont le comportement est de nature à troubler le déroulement de l'enseignement.

L'annulation, interruption ou exclusion ne donne lieu à aucune indemnité ni remboursement. Tout cours commencé est dû intégralement.

Article 12 : RÉGLEMENT DES LITIGES

Les parties s'efforceront de résoudre à l'amiable les difficultés éventuelles pouvant survenir dans l'exécution du présent contrat. Si aucun accord amiable ne pouvait intervenir, seules les lois françaises pourront s'appliquer et seront seuls compétents les tribunaux du lieu d'exécution du présent contrat.

Article 13 : COMMUNICATION ENTRE LES PARTIES

Dans le cadre du présent contrat, les parties désignent comme correspondant pour l'exécution des modalités pratiques :

- Pour l'école de voile :
 - Thierry LOUYAT tél : 04 92 77 76 51- tél portable : 06 63 31 46 54
- Pour la mairie :
 - Franck GEIGER tél : 04 92 30 52 84
 - Francine CABRIER tél : 04 92 30 52 72

Fait à Digne-les-Bains, le 17/04/2023

Pour le maire de Digne-les-Bains,
l'adjoint délégué



Pierre SANCHEZ

La présidente de l'Ecole de voile

Isabelle DUBSET

Hôtel de Ville
Place Général de Gaulle
B.P. 214
04003 DIGNE-LES-BAINS Cedex
www.dignelesbains.fr

